



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2016-013

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2016

# Sommaire

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-08-25-001 - AP n°16-01870 du 25 août 2016 autorisant la manifestation sportive intitulée "9eme rallye des Volcans au départ de la commune de GELLES, les 27 et 28 août 2016 (14 pages)	Page 3
63-2016-08-23-001 - arrêté portant mise en demeure à la société ANTARGAZ à Cournon d'Auvergne de se conformer à l'arrêté préfectoral N°16-00135 du 22 janvier 2016 (3 pages)	Page 18
63-2016-08-18-005 - arrêté préfectoral d'enregistrement N°16-01826 du 18 août 2016 concernant l'exploitation d'un entrepôt par la société Quantum Développement à Cournon d'Auvergne (4 pages)	Page 22
63-2016-08-23-004 - Arrêté préfectoral n°16-01860 du 23 août 2016, autorisant la manifestation sportive intitulée "championnat de France de pit bike" sur le circuit de motocross de Messeix. (8 pages)	Page 27
63-2016-08-23-003 - Arrêté préfectorale n°16-01859 du 23 aout 2016 autorisant la manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules terrestres à moteur intitulée : trial Open Free sur la commune d'Aydat (8 pages)	Page 36
63-2016-07-08-005 - instauration des périmètres de protection des points d'eau et travaux correspondants sur la commune de Saint-Pierre-Colamine arrêté de déclaration d'utilité publique (1 page)	Page 45
63-2016-08-12-004 - Prix de Puy-Guillaume 2016 (14 pages)	Page 47
63-2016-08-12-005 - Prix de Puy-Guillaume suite (1 page)	Page 62

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-08-25-001

AP n°16-01870 du 25 août 2016 autorisant la  
manifestation sportive intitulée "9eme rallye des Volcans  
au départ de la commune de GELLES, les 27 et 28 août  
2016



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association **Auvergne Moto Sport** représentée par son président **M. Claude ASTAIX**, est autorisée à organiser **les 27 et 28 août 2016**, une épreuve motocycliste intitulée : « **9ème rallye des Volcans** » au départ de la commune de Gelles.

**ARTICLE 2** : La fourniture et la mise en place de la signalisation des déviations seront à la charge de l'organisateur, qui prévoira sur l'ensemble du parcours un nombre suffisant de commissaires de course, avec signalétiques adaptées, afin de sécuriser au mieux l'épreuve. Aux endroits jugés critiques, dans les secteurs chronométrés, une protection spéciale (gonflable) sera mise en place.

**ARTICLE 3** : Afin de sécuriser au maximum l'épreuve, l'organisateur veillera au strict respect des mesures suivantes :

- Mise en place d'un PC direction à la salle du temps libre de Gelles et d'un PC en charge d'assurer la sécurité et l'assistance médicale des concurrents ;
- **Sur les parcours de liaison** : les concurrents seront tenus de respecter les règles du Code de la Route et les limitations de vitesse ; un rappel sera fait aux concurrents avant chaque départ.
- **Sur chaque épreuve spéciale** : l'utilisation des routes départementales hors agglomération sera réglementée, selon l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 16 UPT 22 du 23 août 2016 (joint en annexe).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers et des spectateurs. Il veillera à faire respecter la tranquillité publique en prévenant les nuisances sonores.

Les signaleurs devront avoir une vue d'ensemble sur le parcours emprunté, afin de porter secours aux participants, être en mesure de neutraliser la course et prévenir d'un comportement éventuel à risque de certains spectateurs, au passage des véhicules.

**ARTICLE 4** : Devront être strictement appliquées les prescriptions ci-annexées du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Puy-de-Dôme, ainsi que celles de l'arrêté susvisé du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5** : **M. Maxence SONILHAC**, désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation devra remettre aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

**ARTICLE 6** : Afin de préserver l'environnement et les impacts, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- sensibiliser les participants et les visiteurs, dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature ;
- utiliser des tapis environnementaux pour les pleins de carburant et les réparations. Les fluides récupérés devront faire l'objet d'un apport volontaire dans un centre de traitement adéquat ou d'une prise en charge par une entreprise spécialisée ;
- **nettoyer le terrain après la manifestation** (débalisage et enlèvement des déchets) ;
- prévoir, dans un souci collectif de participation à l'effort en matière de prise en compte de l'environnement, une procédure de tri sélectif des déchets.

**ARTICLE 7** : L'organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

**ARTICLE 8** : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

**ARTICLE 9** : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

**ARTICLE 10** : L'organisateur devra assurer l'information des riverains de la tenue de la manifestation et des éventuelles difficultés qu'elle pourrait engendrer (circulation, nuisances sonores).

**ARTICLE 11** : L'organisateur,

Le Sous-préfet de Riom,  
Les Maires de Gelles, Lastic, Tortebeze, Saint-Julien-Puy-Laveze, Heume-l'Eglise, Saint-Sulpice, Bourg-Lastic, Briffons, Prondines, Mazayes,  
Le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Pôle Sécurité Civile - Pôle Sécurité Routière,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Directeur du SAMU 63,  
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,  
Le Président de la Ligue d'Auvergne de Motocyclisme.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le 25 AOÛT 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet de RIOM

François VALEMBOIS

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention  
Groupement de mise en œuvre opérationnelle  
Service opérations

Clermont-Ferrand, le

11 JUIL. 2016

Réf. : POP/GMOO/RF/KP/N° 878 /2016

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sdis63.fr

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
Commandant le CDSP 63

à

Madame la Préfète du Puy-de-Dôme  
Préfecture du département du Puy-de-Dôme  
Direction de la réglementation  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

Objet : 9<sup>ème</sup> rallye des volcans – Départ commune de Gelles – les 27 et 28 août 2016

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

**Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

**Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

**Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par un des moyens suivants :
  - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ;

- ❖ réserve naturelle ;
- ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 200 m.
- Conformément aux règles de la FFM
  - les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
  - prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs.
  - ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

### **Sécurité globale du site :**

#### **Secours à personne :**

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Prévoir sur toutes les épreuves, au minimum un médecin ayant une expérience en médecine d'urgence, responsable médicale de la manifestation. En tant que chef de service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.
- Sur toutes les épreuves, l'organisateur devra prévoir au minimum :
  - ❖ un médecin,
  - ❖ un véhicule d'intervention rapide équipé,
  - ❖ un centre médical fixe ou mobile,
  - ❖ une équipe de secouristes
  - ❖ une ambulance de transport,
  - ❖ des moyens de communication entre l'équipe de secouriste, le médecin et le directeur de course.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

#### **Météorologie :**

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### **Dispositif préventif :**

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

### **Epreuves à moteur :**

#### **Sécurité des concurrents :**

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9). Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc..), dans des

zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

#### Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFM (RTS du 06/12/2014), la ligne de protection peut être constituée par un mur, un rail, une palissade, un grillage, un filet, un talus, un mur de bottes de paille, un mur de pneus etc. Celle-ci est nécessaire dans les virages lorsqu'une zone où le public est autorisé à stationner existe. Si la ligne de protection est constituée par un obstacle rigide, ce dernier devra être protégé par un ou des dispositifs amortisseurs. Si la ligne de protection est constituée par un obstacle non rigide (filets, mur de pneus, bottes de paille) celui-ci doit être suffisant pour arrêter une machine dans tous les cas de figure.
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route:
  - ❖ sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
  - ❖ le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres.
  - ❖ éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
- La piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

#### Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figurent les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

#### En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

#### Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).  
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

#### Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,

**Le Colonel Jean-Jacques BODELLE**  
Directeur départemental adjoint des services  
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme

Copie à :  
Chef du SSC  
Chef du GTN

République Française



**PUY-DE-DÔME**  
LE DÉPARTEMENT

**ARRETE TEMPORAIRE 16 UPT 22**  
réglementant l'utilisation des routes départementales  
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

**« 9<sup>ème</sup> RALLYE DES VOLCANS »**

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION AUVERGNE MOTO SPORT sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course motocycliste, dite « 9<sup>ème</sup> Rallye des Volcans », les 27 et 28 août 2016,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1<sup>er</sup> décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil général à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 8 avril 2014, modifiant l'arrêté du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

La course motocycliste dite « 9<sup>ème</sup> Rallye des Volcans » est autorisée, les 27 et 28 août 2016 à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération suivantes :

- ⊗ **RD 98** entre le PR 11+1037 et le PR 17+997 du 27 août 2016 à 10 H au 28 août 2016 à 6H sur les communes de Montfermy et Chapdes-Beaufort
- ⊗ **RD 418** entre le PR 24+048 et le PR 26+280 du 27 août 2016 à 8 H au 28 août 2016 à 6H sur la commune de Lastic

## **ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires suivants :

- Pour la RD 98 :
  - RD 61 entre les PR 47+356 et PR 42+959
  - RD 82 entre les PR 35+419 et PR 32+386
  - RD 605 entre les PR 0+000 et PR 4+194
- Pour la RD 418 :
  - RD 62 entre les PR 30+420 et PR 38+064
  - RD 943 entre les PR 25+394 et PR 28+569
  - RD 941 entre les PR 21+172 et PR 23+298
  - RD 418 entre les PR 37+408 et PR 26+895

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Départementale du Sancy pour la RD 98 et avec la Division Routière Départementale des Combrailles pour la RD 418, aux frais de l'organisateur.

## **ARTICLE 3 – PRIORITE DE PASSAGE**

Pendant le déroulement de l'épreuve sportive dite « 9<sup>ème</sup> Rallye des Volcans », du samedi 27 août 2016 au dimanche 28 août 2016 sur les routes départementales hors agglomération, la priorité de passage sera accordée à la course, aux différentes intersections rencontrées.

Sur les routes départementales en agglomération et sur les voiries communales, la mesure sera confirmée par arrêté municipal.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- \* les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux,
- \* les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, à la charge des organisateurs.

#### ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIALES

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Conseil départemental du Puy de Dôme.

#### ARTICLE 5 – DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- ♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.
- ♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

#### ARTICLE 6 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les Divisions Routières Départementales des Combrailles ou du Sancy.

#### ARTICLE 7 – DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Puy de Dôme,
- Association Auvergne Moto Sport,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur les Chefs des Divisions Routières Départementales Combrailles et Sancy,
- Monsieur le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,
- MM les Maires de Montfermy, Chapdes Beaufort et Lastic pour affichage en Mairie.

23 AOÛT 2016

Clermont-Ferrand, le  
Pour Le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur des Routes

  
Nicolas MORISSET

# ASSURANCE

(articles A331-17 et A331-18 du Code du Sport)

Nous soussignés : **AMV assurance - 33735 BORDEAUX CEDEX 9** -  
certifions que :

**NOM ET ADRESSE DE L'ASSURE :**

**CLUB AUVERGNE MOTO SPORT  
3 RUE NICOLAS JOSEPH CUGNOT  
63100 CLERMONT FERRAND**

**REPRESENTE PAR : MR CLAUDE ASTAIX**

*bénéficie auprès de la Compagnie d'assurances L'EQUITE - 7 BD HAUSSMANN - 75442 PARIS  
CEDEX 09 - par notre intermédiaire, d'une garantie Responsabilité Civile pour les concentrations  
ou manifestations de véhicules terrestres à moteur, aux Conditions Générales et Particulières de la  
police référencée **AC486311***

*L'assureur garantit les risques prévus à l'article R331-30 du Code du Sport pour chaque sinistre  
survenant à l'occasion de :*

**DESIGNATION DE LA MANIFESTATION**

**RALLYE ROUTIER NATIONAL DE GELLES  
9EME RALLYE DES VOLCANS**

*Pour la période : du **26/08/2016** au **28/08/2016***

*Conformément à l'article A331-32 du Code du Sport, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à concurrence de :*

- 6.100.000 EUR pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.
- 500.000 EUR pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.

*Les garanties du contrat sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires du Code du Sport.*

*L'assureur renoncera en cas de sinistre, à tout recours contre l'état et les autorités territoriales (municipales, départementales, régionales) ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.*

*La présente attestation de police d'assurance est conforme aux exigences de l'article D321-4 du code du sport.*

Fait à Mérignac, le 26/07/2016  
Pour servir et valoir ce que de droit.

**AMV**  
Rue Cervantes  
MÉRIGNAC  
33735 BORDEAUX CEDEX 9  
Tel 05 56 34 64 64  
**AMV assurance**



AUVERGNE MOTO SPORT

3 rue Nicolas Joseph Cugnot

Z. I. du Brezet

63100 CLERMONT FERRAND

Mail : [auvergne.motosport@laposte.net](mailto:auvergne.motosport@laposte.net)

tel : 06 78 58 24 36

Monsieur le Préfet du PUY-de-DOME

**9<sup>ème</sup> Rallye des Volcans  
27 et 28 Août 2016 au départ de GELLES**

L'Organisateur technique de l'épreuve citée ci dessus, chargé de s'assurer que les Règles Techniques et de Sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées est :

**Maxence SONILHAC** demeurant  
8 impasse de la garenne 63800 ST BONNET sur ALLIER

Celui ci est titulaire d'une licence de la Fédération Française de Motocyclisme .

Le Président d'Auvergne Moto Sport

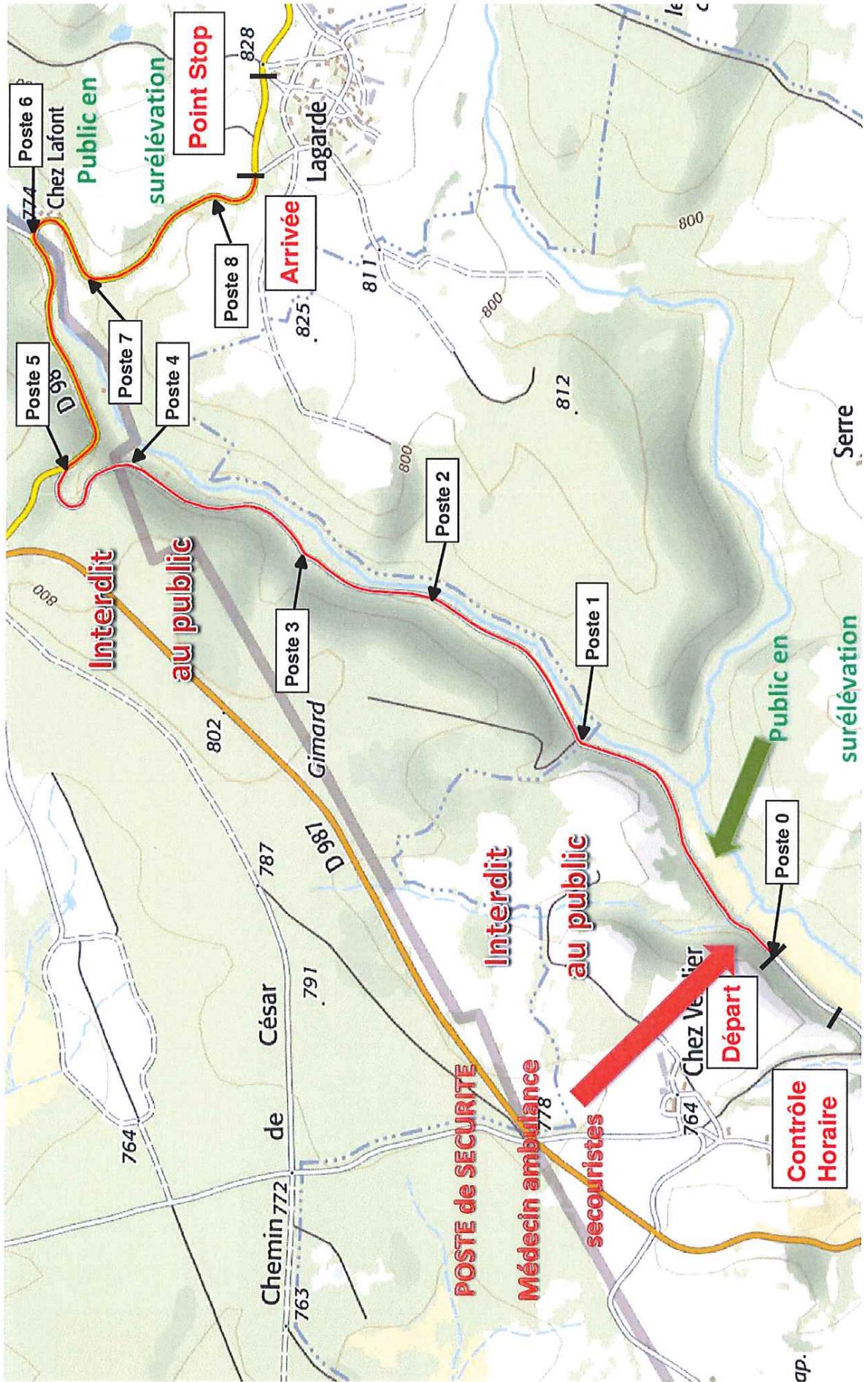
Claude ASTAIX

Le 15 août 2016

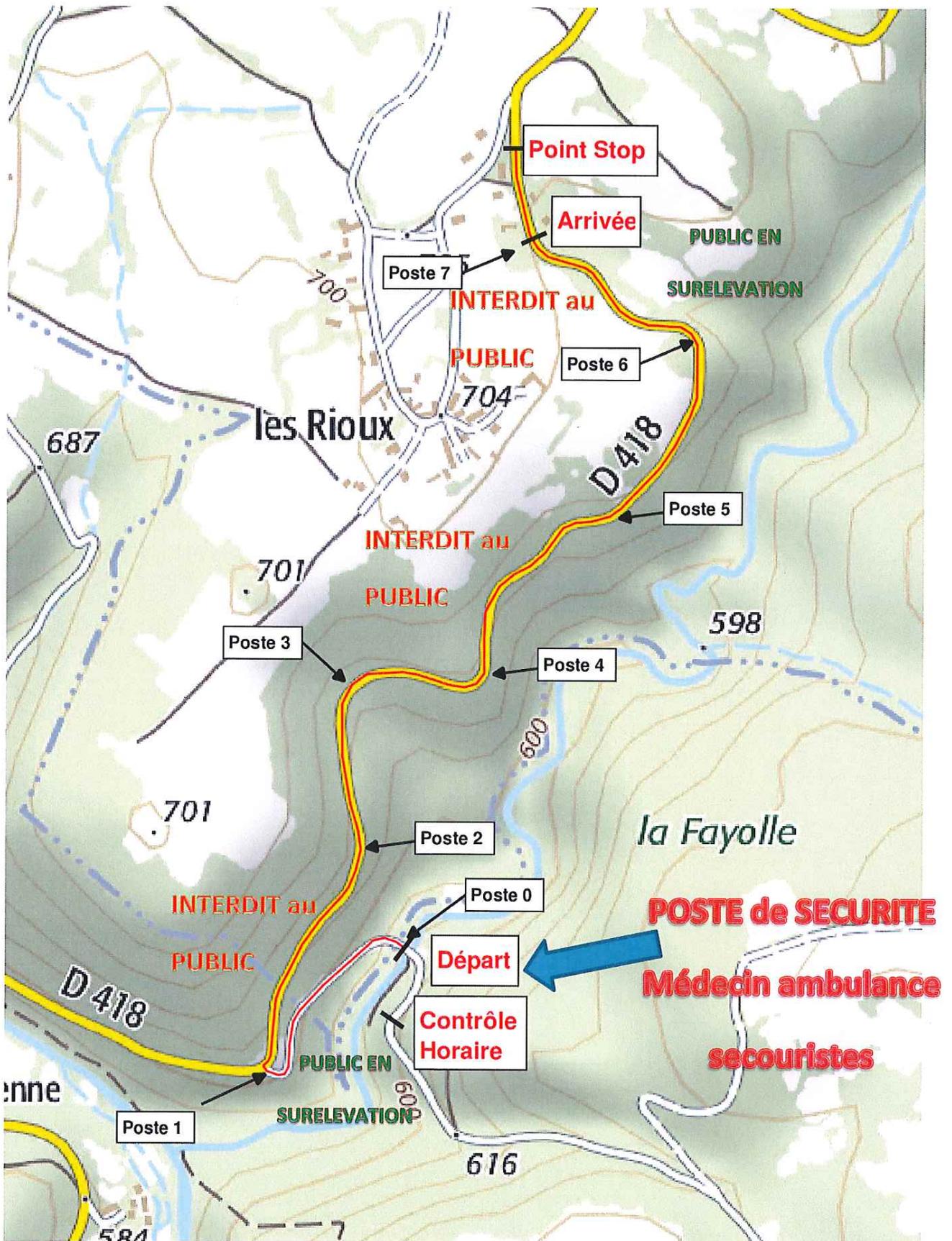
# Parcours du rallye des volcans 2016



# ES Sud - Lagarde - 3.6km



# ES Nord - Trimoulet - 2km



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-08-23-001

arrêté portant mise en demeure à la société ANTARGAZ à  
Cournon d'Auvergne de se conformer à l'arrêté préfectoral

N°16-00135 du 22 janvier 2016

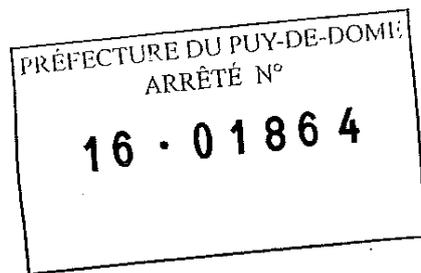
*arrêté portant mise en demeure à la société ANTARGAZ à Cournon d'Auvergne de se conformer à  
l'arrêté préfectoral N°16-00135 du 22 janvier 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté portant mise en demeure à la société ANTARGAZ à Cournon d'Auvergne  
de se conformer à l'arrêté préfectoral n°16-00135 du 22 janvier 2016**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 00.03912 du 11 décembre 2000 autorisant la société ELF-ANTARGAZ à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié sur la commune de Cournon d'Auvergne, complété par l'arrêté préfectoral n° 04.03321 du 11 octobre 2004 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-00135 délivré le 22 janvier 2016 à la société ANTARGAZ ;

**Vu** l'étude de dangers du site ANTARGAZ de Cournon d'Auvergne référencée 067 689 C01 -RT-P321 001 Révision 2 du 9 octobre 2015 ;

**Vu** la lettre ANTARGAZ DLT/QSE SM/LT/AB – n°185/2015 du 3 novembre 2015 d'engagement auprès du préfet de construire, avant fin juin 2016, un mur faisant office d'écran vis-à-vis de la dérive d'un nuage de propane gazeux vers le parking de la société Centre Stockage Distribution jouxtant le côté sud de son dépôt de propane liquéfié ;

**Vu** le dossier descriptif Mise en place écran ANTARGAZ Cournon (63) Révision 0 du 8 mars 2016 envoyé à la préfecture du Puy de Dôme par la lettre ANTARGAZ DLT/QSE GR/LT/AB - n°071/2016 du 25 mars 2016

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 juillet 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 août 2016 ;

**Considérant** que l'étude de dangers susvisée établie par ANTARGAZ en octobre 2015, a mis en évidence des effets, en cas d'explosion d'un nuage de gaz atteignant le parking de la société Centre Stockage Distribution, très importants et susceptibles d'affecter de nombreuses constructions et activités ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 impose pour le 30 juin 2016, la réalisation d'un mur faisant office d'écran vis-à-vis de la dérive d'un nuage de propane gazeux vers le parking de la société Centre Stockage Distribution, suite à une éventuelle rupture ou brèche d'une canalisation sur son dépôt ;

**Considérant** que le mur imposé par l'arrêté du 22 janvier 2016 sus-visé permet d'obtenir une limitation très forte de la propagation d'un nuage de gaz vers la zone encombrée constituée par le parking de la société Centre Stockage Distribution ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 5 juillet 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le mur imposé par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 n'était pas construit ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ANTARGAZ de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La société ANTARGAZ exploitant un dépôt de propane sis 12 rue de l'Industrie sur la commune de Cournon d'Auvergne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°16-00135 du 22 janvier 2016, en construisant un mur faisant office d'écran vis-à-vis de la dérive d'un nuage de propane gazeux vers le parking de la société Centre Stockage Distribution, suite à une éventuelle rupture ou brèche d'une canalisation sur son dépôt, **dans un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

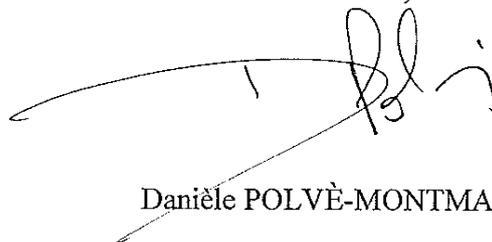
**Article 4** - le présent arrêté sera notifié à la société ANTARGAZ et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;
  - Monsieur le Maire de la commune de Cournon d'Auvergne ;
  - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**23 AOUT 2016**

La Préfète,



Danièle POLVÈ-MONTMASSON

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-08-18-005

arrêté préfectoral d'enregistrement N°16-01826 du 18 août  
2016 concernant l'exploitation d'un entrepôt par la société

**Quantum Développement à Cournon d'Auvergne**

*arrêté préfectoral d'enregistrement N°16-01826 du 18 août 2016 concernant arrêté préfectoral  
d'enregistrement N°16-01826 du 18 août 2016 concernant l'exploitation d'un entrepôt par la  
société Quantum Développement à Cournon d'Auvergne*

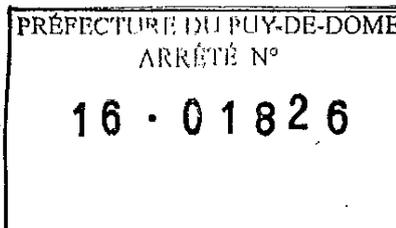


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE CANTAL /  
ALLIER / PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ N°**  
**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT** concernant  
l'exploitation par la société QUANTUM  
DEVELOPMENT d'un entrepôt sur le territoire  
de la Commune de Cournon-d'Auvergne

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, le SAGE Allier aval approuvé par arrêté inter préfectoral du 13 novembre 2015, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Puy-de-Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014, le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de l'agglomération de Clermont-Ferrand révisé approuvé par arrêté préfectoral n°2014350-0021 du 16 décembre 2014, le PLU de Cournon-d'Auvergne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/00785 du 12 avril 2013 enregistrant l'exploitation d'un entrepôt par la société QUANTUM DEVELOPMENT ;

**VU** la demande déposée le 10 mai 2016 par la société QUANTUM DEVELOPMENT, dont le siège social est 91 Avenue de la République - 63100 CLERMONT-FERRAND, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Cournon-d'Auvergne ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** le document d'arpentage, dans le cadre de la division parcellaire, indiquant une superficie de 23 151 m<sup>2</sup> pour le terrain objet de la demande susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU** les observations du public recueillies entre le 20 juin au 18 juillet 2016 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune du Cendre consulté ;
- VU** l'avis du maire de Cournon-d'Auvergne du 21 mars 2016 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 5 août 2016 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **Article 1.1.1. Exploitant, péremption**

Les installations de la société QUANTUM DEVELOPMENT représentée par son Directeur – Monsieur Rémy VEDEUX dont le siège social est situé 91 Avenue de la République - 63100 CLERMONT-FERRAND, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 10 mai 2016, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cournon-d'Auvergne, rue de la Fave. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

**Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 t 2. Volume des entrepôts supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	80 052 m <sup>3</sup> 8800 tonnes de produits combustible	E

**Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Cournon-d'Auvergne	Section CB n°95 en partie (23 151 m <sup>2</sup> sur 29 908 m <sup>2</sup> )

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X : 713 549 ; Y : 6 514 378 (entrée du site)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT****Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 10 mai 2016 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

**CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ****Article 1.4.1 Information du préfet**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 1.4.2 Cessation d'activité**

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

**CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES****Article 1.6.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés et notamment l'arrêté préfectoral n°13/00785 du 12 avril 2013 susvisé.

**Article 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

**TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

**CHAPITRE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**CHAPITRE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Société QUANTUM DEVELOPMENT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Cournon-d'Auvergne pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Cournon-d'Auvergne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société QUANTUM DEVELOPMENT.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Cournon-d'Auvergne et peut y être consultée.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque autre conseil municipal consulté, à savoir : Le CENDRE, ORCET, La ROCHE BLANCHE et PERIGNAT LES SERLIEVE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société QUANTUM DEVELOPMENT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

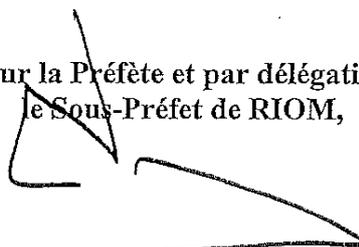
### CHAPITRE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Cournon-d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 AOÛT 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de RIOM,



**François VALEMBOIS**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-08-23-004

Arrêté préfectoral n°16-01860 du 23 août 2016, autorisant la manifestation sportive intitulée "championnat de France de pit bike" sur le circuit de motocross de Messeix.



**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'organisateur devra assurer la sécurité de l'épreuve en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation et des spectateurs. Un briefing devra notamment être fait auprès des commissaires de course, qui devront être en nombre suffisant et munis d'extincteurs.

Une attention particulière sera apportée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de piste, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

**ARTICLE 3** : Le plan de sécurité, ainsi que les mesures prescrites par le SDIS, dont une copie est jointe en annexe seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 4** : **M. Gil LEOTY**, désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation devra remettre aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

**ARTICLE 5** : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

**ARTICLE 6**: Afin de préserver l'environnement et les impacts, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- sensibiliser les participants et les visiteurs, dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et le site et à tenir les chiens en laisse,
- utiliser des tapis environnementaux pour les pleins de carburant et les réparations. Les fluides récupérés devront faire l'objet d'un apport volontaire dans un centre de traitement adéquat ou d'une prise en charge par une entreprise spécialisée ;
- **nettoyer le terrain après la manifestation** (débalisage et enlèvement des déchets) ;
- prévoir, dans un souci collectif de participation à l'effort en matière de prise en compte de l'environnement une procédure de tri sélectif des déchets.

**ARTICLE 7** : L'organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

**ARTICLE 8** : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

**ARTICLE 9** : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

**ARTICLE 10** : L'organisateur devra assurer l'information des riverains de la tenue de la manifestation et des éventuelles difficultés qu'elle pourrait engendrer (circulation, nuisances sonores).

**ARTICLE 11** : L'organisateur,

Le Maire de Messeix,

Le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Pôle Sécurité Civile - Pôle Sécurité Routière,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

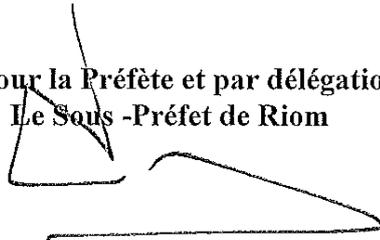
Le Directeur du SAMU 63,

Le Président de la Ligue d'Auvergne de Motocyclisme.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le **23 AOUT 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Riom



**François VALEMBOIS**

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un *recours gracieux*, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un *recours hiérarchique*, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un *recours contentieux*, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention  
Groupement de mise en œuvre opérationnelle  
Service opérations

Clermont-Ferrand, le

19 août 2016

Réf. : POP/GMOO/RF/KB/N° 305 /2016

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sd63.fr

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
Commandant le CDSP 63

à

Madame la Préfète du Puy-de-Dôme  
Préfecture du département du Puy-de-Dôme  
Direction de la réglementation  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

Objet : Championnat de France Pit Bike le 18 septembre 2016 à Messeix

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

**Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

**Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

**Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer, la défense incendie du site par un des moyens suivants :
  - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ;
  - ❖ réserve naturelle ;
  - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 200 m.
- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés ou d'un service de sécurité spécialisé.

- Conformément aux règles de la FFSM (RTS moto cross du 06/12/2014)
  - les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).
  - prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs.
  - ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

### **Sécurité globale du site :**

#### **Secours à personne :**

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.  
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

#### **Météorologie :**

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### **Dispositif préventif :**

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

### **Epreuves à moteur :**

#### **Sécurité des concurrents :**

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9).  
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc..), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

#### **Sécurité des spectateurs :**

- Conformément à la réglementation FFM (RTS – discipline motocross du 6 Décembre 2014) les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents.  
Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).
- Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière devra être installée.

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route:
  - ❖ sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
  - ❖ le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier ;
  - ❖ éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

**Plans :**

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figurent les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

**Divers :**

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).  
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.
- Respecter les prescriptions émises par la CDSR lors de sa visite d'homologation du circuit.

**En cas d'usage non privatif :**

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

**Convention :**

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,

**Le Colonel Jean-Jean BODELLE**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours de Puy-de-Dôme

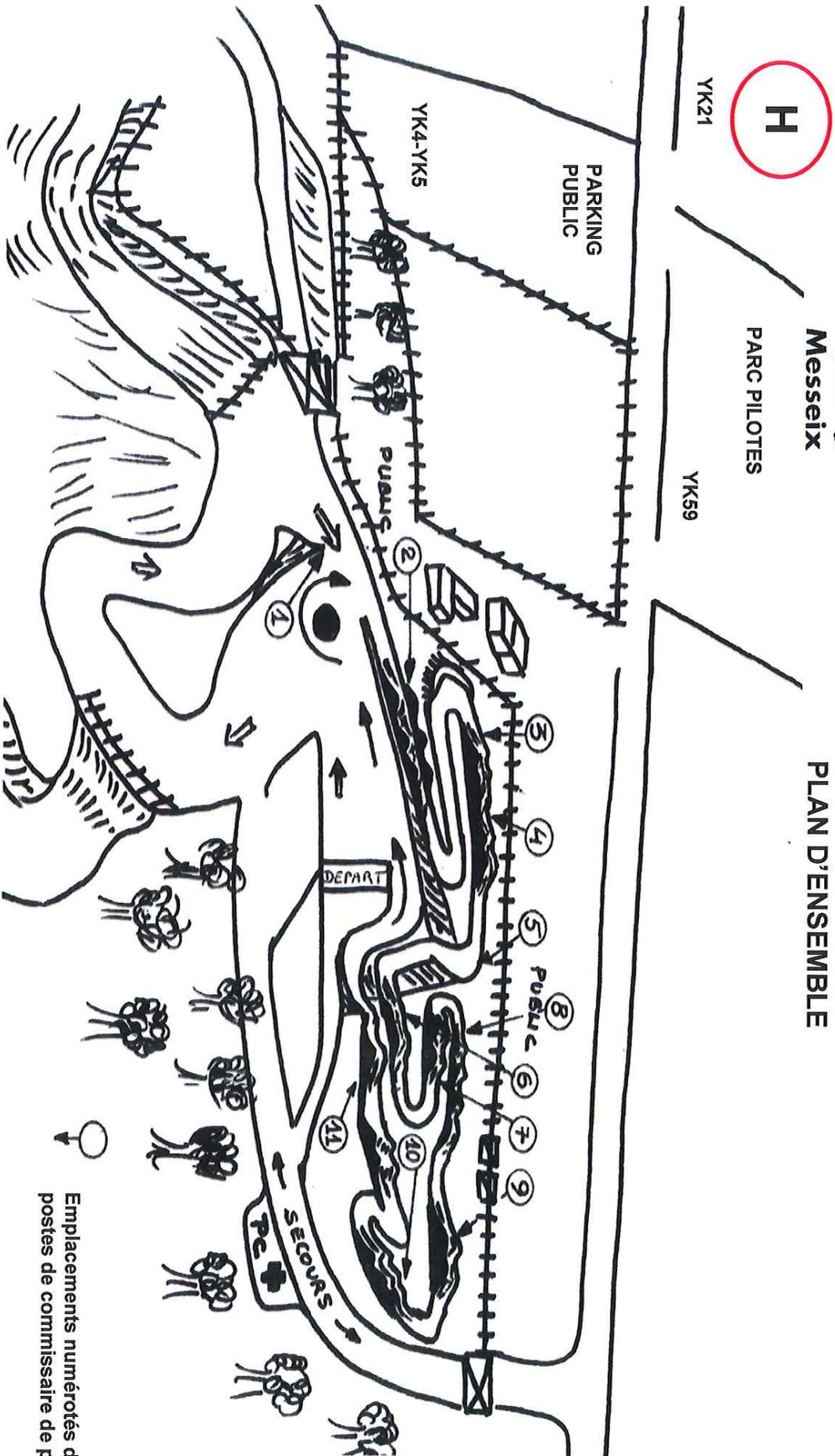
Copie à :  
Chef du SSC  
Chef du GTN



# CHAMPIONNAT DE FRANCE PIT BIKE DE MESSEIX (63)

18 SEPTEMBRE 2016

PLAN D'ENSEMBLE



Emplacements numérotés des postes de commissaire de piste

**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR**

DTW1991 Underwriting Limited atteste que l'organisateur **MOTO CLUB MESSEIX**  
63100 CLERMONT-FERRAND

Est assuré pour la manifestation **CHAMPIONNAT DE FRANCE PIT BIKE MESSEIX**

Type	:	<b>PIT BIKE</b>	CATEGORIE	<b>NATIONALE</b>
lieu	:	<b>CIRCUIT DE RUERE - 63750 MESSEIX</b>	N° D'AGREMENT	<b>583</b>
Dates	:	Du : <b>18/09/2016</b> Au : <b>18/09/2016</b>	DUREE :	<b>1 JOUR</b>
Par contrat n°		<b>508 744 / 446</b>		

**COUVERTURE : conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code du Sport Français :**

**Capital couvert par sinistre :**

**10 000 000 € mais avec les sous-limites suivantes :**

- **6 100 000 € en cas de dommages corporels autres que ceux qui se rapportent à la responsabilité civile automobile**
- **500 000 € en cas de dommages matériels autres que ceux qui se rapportent à la responsabilité civile automobile.**

**Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peuvent incomber à l'organisateur ou aux participants envers les représentants de l'État ou toute autre autorité publique participant à l'application de la loi, à l'organisation ou au contrôle du rassemblement ou de l'événement, ou envers leurs ayants droits, en raison de dommages corporels ou matériels causés auxdits représentants ;**

**Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peuvent incomber à l'État, aux départements et aux municipalités pour tous les dommages causés par les fonctionnaires, officiers ou soldats ou leurs équipements.**

Pour toutes les compétitions, sauf initiation et démonstration, il est convenu que la couverture intègre les sessions d'entraînement qui peuvent avoir lieu la veille du premier jour.

Pour les Epreuves NOCTURNES UNIQUEMENT : la garantie s'applique automatiquement jusqu' à 2H le jour suivant la manifestation

**Franchise :**

La partie responsabilité civile exclut les premiers 500,00 € de chaque demande d'indemnisation au titre de dommage matériel causé aux biens d'autrui.

La présente attestation est conforme aux exigences de l'Article D321-4 du Code du Sport.

**\* Police souscrite par la FFM au nom de MOTO CLUB MESSEIX**  
**qui lui est affilié auprès de DTW 1991 Underwriting Limited .**



**Villeurbanne, le 31-mai-16**

GRAS SAVOYE, société de courtage d'assurance et de réassurance  
Bat. C1 - pôle Pixel, 26 rue Emile Decorps CS 70120 F 69628 VILLEURBANNE Cedex France tél 33(0)4.72.34.90.20 - Fax : (0)4.72.34.90.29

Siège Social : Immeuble Quai 33 - 33 quai de Dion-Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex

Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55. <http://www.grassavoie.com>.

Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61311248637.

Intermédiaire Immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>).

Gras Savoye est soumis au contrôle de l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel) 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-08-23-003

Arrêté préfectorale n°16-01859 du 23 aout 2016 autorisant  
la manifestation sportive comportant l'engagement de  
véhicules terrestres à moteur intitulée : trial Open Free sur  
la commune d'Aydat



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le **Trial Club Clermontois** représenté par son Président **M. Alexandre VEYSSIERE**, est autorisé à organiser le **2 octobre 2016**, une épreuve de moto trial intitulée : « **Trophée Open Free** » sur la commune d'Aydat.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'organisateur devra assurer la sécurité de l'épreuve en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation et des spectateurs.

Une attention particulière sera apportée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de chutes du concurrent.

**ARTICLE 3** : Le plan de sécurité, ainsi que les mesures prescrites par le SDIS, dont une copie est jointe en annexe seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 4** : **M. Alexandre VEYSSIERE**, désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation devra remettre aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

**ARTICLE 5** : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

**ARTICLE 6**: Afin de préserver l'environnement et les impacts, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- baliser le parcours sans utiliser de peinture ;
- sensibiliser les participants et les visiteurs, dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et le site et à tenir les chiens en laisse ;
- interdire aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux traversés ;
- utiliser des tapis environnementaux pour les pleins de carburant et les réparations. Les fluides récupérés devront faire l'objet d'un apport volontaire dans un centre de traitement adéquat ou d'une prise en charge par une entreprise spécialisée ;
- **nettoyer le terrain après la manifestation** (débalisage et enlèvement des déchets) ;
- prévoir, dans un souci collectif de participation à l'effort en matière de prise en compte de l'environnement une procédure de tri sélectif des déchets.

**ARTICLE 7** : L'organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

**ARTICLE 8** : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

**ARTICLE 9** : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

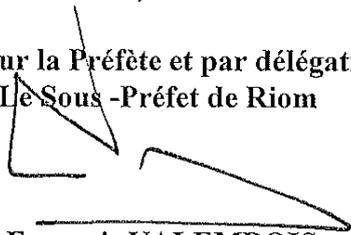
**ARTICLE 10** : L'organisateur devra assurer l'information des riverains de la tenue de la manifestation et des éventuelles difficultés qu'elle pourrait engendrer (circulation, nuisances sonores).

**ARTICLE 11** : L'organisateur,  
Le Maire d'Aydat,  
Le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Pôle Sécurité Civile - Pôle Sécurité Routière,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Directeur du SAMU 63,  
Le Président de la Ligue d'Auvergne de Motocyclisme.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le **23 AOUT 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Riom



**François VALEMBOIS**

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>èmes</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention  
Groupement de mise en œuvre opérationnelle  
Service opérations

Clermont-Ferrand, le

09 JUIN 2016

Réf. : POP/GMOO/TL/KB/N° 693 /2016

Affaire suivie par :

Lieutenant Thierry LORIN

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sdis63.fr

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
Commandant le CDSP 63

à

Madame la Préfète du Puy-de-Dôme  
Préfecture du département du Puy-de-Dôme  
Direction de la réglementation  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

Objet: Trophée de France Open Free le 2 octobre 2016 à Aydat

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

**Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

**Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

**Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par un des moyens suivants :
  - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.
  - ❖ réserve naturelle.
  - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 200 m.

19, place Turgot - 63100 Clermont-Ferrand - ☎ 04 73 98 45 96 - ☎ 04 73 98 69 66

- Conformément aux règles de la FFSM (RTS du 06/12/2014) :
  - les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).
  - prévoir un extincteur sur toutes les zones non-stop et pour les terrains fermés.
  - ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

### Sécurité globale du site :

#### Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.  
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

#### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

### Epreuves à moteur :

#### Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

#### Sécurité des spectateurs :

Conformément à la réglementation FFM (RTS du 06/12/2014) la zone autorisée au public doit être aménagée comme suit :

- En zone non stop :
  - les zones non stop sont délimitées par de la rubalise ;
  - les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée :
    - à 4 m et perpendiculairement de la zone d'évolution pour les obstacles en hauteur ;
    - à 1 m dans les portions planes.

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route.
  - ❖ sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
  - ❖ le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur.
  - ❖ éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

**Plans :**

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figurent les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

**Divers :**

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).  
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

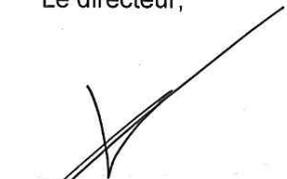
**En cas d'usage non privatif :**

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

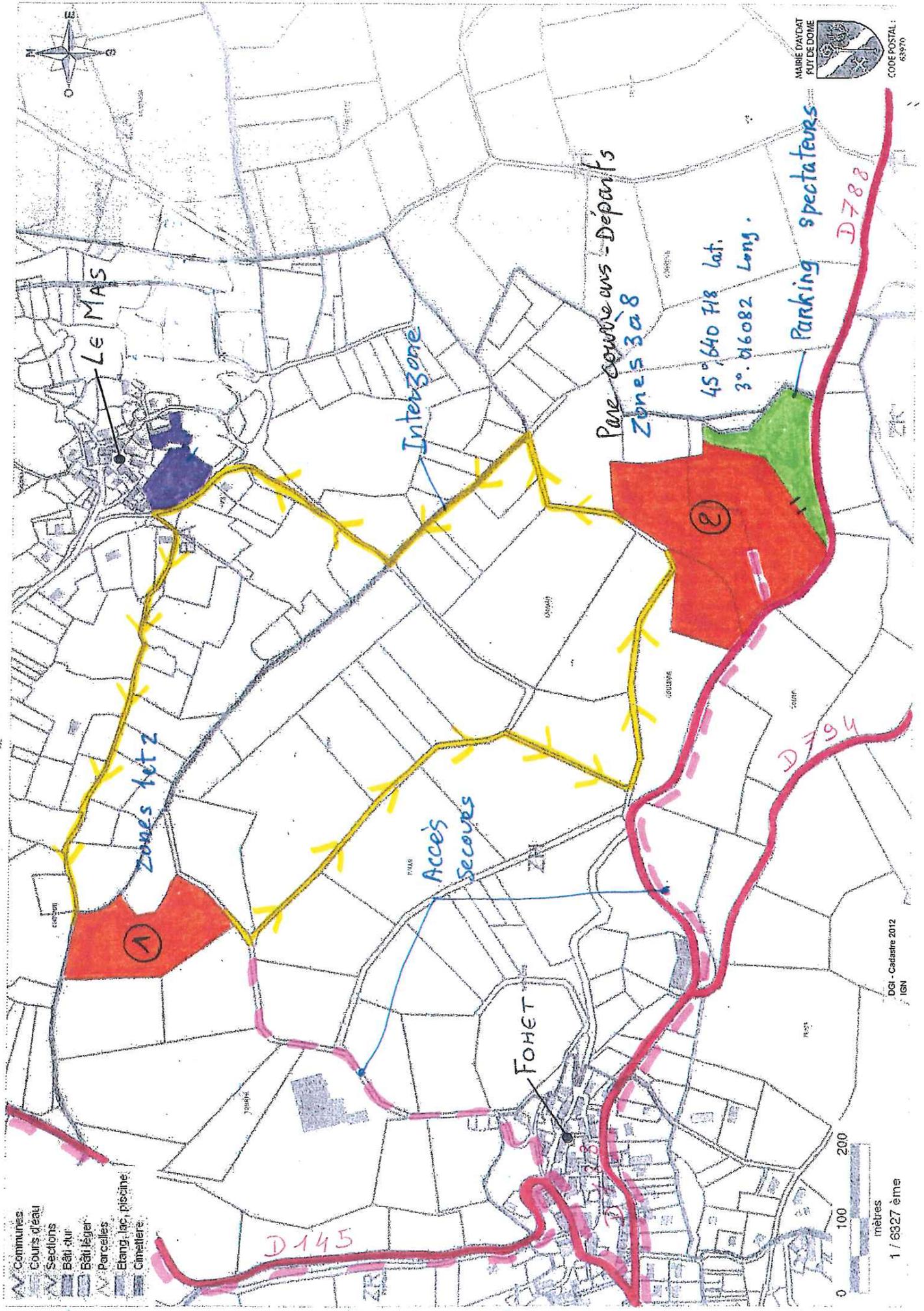
**Convention :**

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,

  
Pour le DDSIS et par délégation  
Le Colonel J. BODELLE  
Directeur départemental adjoint

Copie à :  
Chef du SSC  
Chef du GTS



**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR**

DTW1991 Underwriting Limited atteste que l'organisateur **TRIAL CLUB CLERMONTOIS**  
63970 AYDAT

Est assuré pour la manifestation **COUPE DE France OPEN FREE**

Type	<b>TRIAL</b>	CATEGORIE	<b>NATIONALE</b>
lieu	<b>FOHET 63970 AYDAT</b>	N° D'AGREMENT	<b>586</b>
Dates	: Du : <b>02/10/2016</b> Au : <b>02/10/2016</b>	DUREE :	<b>1 JOUR</b>

Par contrat n° 508 744 / 141

**COUVERTURE : conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code du Sport Français :**

**Capital couvert par sinistre :**

**10 000 000 € mais avec les sous-limites suivantes :**

- **6 100 000 € en cas de dommages corporels autres que ceux qui se rapportent à la responsabilité civile automobile**
- **500 000 € en cas de dommages matériels autres que ceux qui se rapportent à la responsabilité civile automobile.**

**Pour toutes les compétitions, sauf initiation et démonstration, il est convenu que la couverture intègre les sessions d'entraînement qui peuvent avoir lieu la veille du premier jour.**

**Pour les Epreuves NOCTURNES UNIQUEMENT : la garantie s'applique automatiquement jusqu' à 2H le jour suivant la manifestation**

**Franchise :**

**La partie responsabilité civile exclut les premiers 500,00 € de chaque demande d'indemnisation au titre de dommage matériel causé aux biens d'autrui.**

**La présente attestation est conforme aux exigences de l'Article D321-4 du Code du Sport.**

**\* Police souscrite par la FFM au nom de TRIAL CLUB CLERMONTOIS qui lui est affilié.  
auprès de DTW 1991 Underwriting Limited .**



Villeurbanne, le 17-févr-16

GRAS SAVOYE, société de courtage d'assurance et de réassurance  
Bat. C1 - pôle Pixel, 26 rue Emile Decorps CS 70120 F 69628 VILLEURBANNE Cedex France tél 33(0)4.72.34.90.20 - Fax : (0)4.72.34.90.29

Siège Social : Immeuble Quai 33 - 33 quai de Dion-Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex  
Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55. <http://www.grassavoie.com>.

Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61311248637.  
Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>).

Gras Savoye est soumis au contrôle de l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel) 61 rue Tailbout 75436 Paris Cedex 9

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-07-08-005

instauration des périmètres de protection des points d'eau  
et travaux correspondants sur la commune de  
Saint-Pierre-Colamine arrêté de déclaration d'utilité  
publique



## PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

### Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale du Puy-de-Dôme

Un arrêté n°16-01590 du 8 juillet 2016 autorise pour le SIVOM de la Région d'Issoire, la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclare d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants à partir des captages d'Ourcière et de Chananeille 1 et 2 situés sur la commune de Saint-Pierre-Colamine.

Cet arrêté peut être consulté à la mairie de Saint-Pierre-Colamine et à la sous-préfecture d'Issoire.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-08-12-004

Prix de Puy-Guillaume 2016

*Arrêté 2016-42 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas l'engagement de véhicules à moteur*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

**ARRÊTÉ 2016-42**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive**  
**sur la voie publique ne comportant pas l'engagement**  
**de véhicules à moteur**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d' Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 32 ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU la loi n°65-412 du 1<sup>er</sup> juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;

VU le décret n°2007-1133 du 25 juillet 2007 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté Ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté n°16-00178 du 4 février 2016 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01333 du 6 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU la demande formulée par le club "AVENIR CYCLISTE DE CUSSET" en vue d'être autorisée à organiser une course cycliste le vendredi 19 août 2016 comprenant 80 engagés et dénommée : «PRIX DE PUY-GUILLAUME » ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU les avis du Comité Régional Cycliste d'Auvergne et de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU les attestations d'assurance souscrites : le 20 janvier 2016 auprès de la compagnie MMA Espace Assurances située place Louis Blanc à Cusset ; le 22 janvier 2016 auprès du courtier en assurance VERSPIEREN situé 1 avenue François Mitterrand à Wasquehal et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de PUY-GUILLAUME ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1ier** : Le club "AVENIR CYCLISTE DE CUSSET" est autorisée à organiser, le vendredi 19 août 2016 une course cycliste intitulée "PRIX DE PUY-GUILLAUME" suivant l'itinéraire annexé.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

**L'épreuve débute rue Joseph Claussat à Puy-Guillaume à 18h00 et se termine à 23h00 au même endroit.**

Le parcours de 2 km passe par rue Joseph Claussat, Avenue Anatole France, rue Pasteur et rue Gambetta.

### SÉCURITÉ

Cette manifestation ne semble devoir entraîner aucun trouble de l'ordre public dans la mesure où les organisateurs assureront la sécurité, et où le parcours proposé emprunte des voies en agglomération. Cependant des barrières métalliques devront être installées pour contenir les spectateurs aux abords des lignes de départ et d'arrivée.

Le déroulement de la course sera signalé aux usagers à chaque intersection par les signaleurs encadrant l'épreuve et placés sous la responsabilité de l'organisateur. Une attention devra plus particulièrement être portée à chacune des intersections.

De plus, la circulation de tous les véhicules sera interdite, exceptés les véhicules de secours et d'incendie, le vendredi 19 août 2016 entre 18 heures et 23 heures : avenue Anatole France, avenue Edouard Vaillant, rue Joseph Claussat, rue Gambetta, rue Emile Zola, rue du Docteur Eugène Phélip, rue Pasteur, rue Raoul Mabrut, rue Carnot et rue de la République comme le prévoit l'arrêté municipal n°16/21/POL du 6 juin 2016 (en annexe). Pour les autres voies empruntées, la circulation se fera dans le sens de la course.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé. Toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les services techniques municipaux concernés.

### SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique. Les prescriptions du SDIS, en annexe du présent arrêté, devront être respectées.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents participant à l'épreuve.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

### SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

L'organisateur devra assurer la mise en place :

- de 25 signaleurs agréés en annexe par le présent arrêté, identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet haute sécurité et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10. Ils seront placés sur les points sensibles du parcours sous la responsabilité de l'organisateur.

- de la signalisation nécessaire, tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs, et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée.

**ARTICLE 3** : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que le maire de la commune traversée a été par leurs soins avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

Ils devront s'assurer que tout sportif prenant part à l'épreuve est titulaire d'une licence comportant l'engagement pris par le concurrent de ne pas se doper et d'accepter tout contrôle à ce sujet.

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectés.

L'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

**ARTICLE 5** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuel instauré à l'occasion de cette manifestation.

**ARTICLE 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** : En aucun cas la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Maire de PUY-GUILLAUME

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 12 août 2016  
Pour la Préfète du Puy-de-Dôme  
Le Sous-Préfet de Thiers,



Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux adressé à :

Mme le Préfète du Puy-de-dôme, Direction de la Réglementation -Bureau de la Réglementation et des Elections -18 boulevard Desaix  
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative -11, rue des Saussaies 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND 6 cours Sablon 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**ARRETE N° 16/21/POL  
DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**  
Avenues Anatole France et Edouard Vaillant,  
Rues Joseph Claussat, Gambetta, Emile Zola, du Docteur Eugène Phélip,  
Pasteur, Raoul Mabrut, Carnot, République, des Moulins, de la  
Convention et Chemin des Caves.

Le Maire de PUY-GUILLAUME,

- **VU** le Code la Route, et notamment ses articles R 441-25 et R 225,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- **VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- **Considérant** qu'il y a lieu, à l'occasion de l'organisation d'une course cycliste par le club « Avenir Cycliste Cusset », de réglementer la circulation Avenues Edouard Vaillant et Anatole France ainsi que Rues Joseph Claussat, Gambetta, Emile Zola, du Docteur Eugène Phélip, Pasteur, Raoul Mabrut, Carnot, République, des Moulins, de la Convention et Chemin des Caves dans l'intérêt majeur de la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdit, exceptés les véhicules de secours et d'incendie, sur les Avenues Anatole France et Edouard Vaillant, sur les Rues Joseph Claussat, Gambetta, Emile Zola, du Docteur Eugène Phélip, Pasteur, Raoul Mabrut, Carnot et République, **le vendredi 19 août 2015 entre 18 heures et 23 heures.**

- Avenue Anatole France : du carrefour central jusqu'à l'intersection avec les Rues Pasteur et Ernest Laroche ;

Mairie de  
**Puy-Guillaume**  
Hôtel de Ville,  
1, place Jean Jaurès  
63290 Puy-Guillaume

Tél. : 04 73 94 70 49  
Fax : 04 73 94 12 98  
contact@puy-guillaume.fr  
www.puy-guillaume.fr

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 12/08/16

Le Sous-Préfet

Le Sous-Préfet,  
Gilles TRAIMOND

- Avenue Edouard Vaillant : du carrefour central jusqu'au carrefour de la rue Jean Moulin ;
- Rue Joseph Claussat : du giratoire de la RD 63 à la place Jean Jaurès ;
- Rue du Docteur Eugène Phélip : de la place Jean Jaurès jusqu'au carrefour avec la rue Prosper Sopizet ;
- Rue de la Convention : à partir de la place de la Convention jusqu'à la Rue Duchassein ;
- Chemin des Caves : du carrefour depuis la piscine municipale jusqu'au Parc des Expositions.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux à partir du jeudi 18 août 2015. La circulation sera déviée de la façon suivante :

- les véhicules venant de Thiers et se rendant en direction de Maringues emprunteront la déviation poids-lourds (RD 343), ainsi que ceux venant de Maringues et se rendant sur Thiers ;
- les véhicules venant de Thiers et se rendant à Vichy emprunteront les Rues Jean Moulin, Dr Eugène Phélip, des Moulins, Duchassein, le boulevard Vincent Auriol et le chemin des Piottes pour rejoindre la R.D. 906.
- A l'inverse, les véhicules venant de Vichy et se rendant en direction de Thiers, emprunteront les Rues Ernest Laroche, Duchassein, des Moulins, Dr Eugène Phélip et Jean Moulin.

Article 2 : Les infractions seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : Le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Garde Champêtre, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PUY-GUILLAUME, le 06 juin 2016

Le Maire,

Bernard VIGNAUD



**Puy-Guillaume**

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers



Pôle territorial  
Groupement territorial Est  
Service opérations

Réf. : PT/GTE/EP/EC/N° 869 /2016

Affaire suivie par :  
Lieutenant Eric PERRON  
☎ : 04.73.82.57.41  
☎ : 04.73.82.57.40  
✉ : GTE@sdis63.fr

Thiers, le

07 JUL. 2016

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 12/08/16  
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de Thiers  
Direction de la réglementation  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Objet : course cycliste sur route, le vendredi 19 août 2016, commune de Puy-Guillaume

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

**Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

**Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

**Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

✉ Avenue de l'Avenir - 63300 THIERS - ☎ 04 73 51 84 00 – Fax : 04 73 51 84 09

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 12/08/16  
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :

- ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures,
- ❖ réserve naturelle,
- ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 200 m.

- Il est conseillé à chaque concurrent de disposer dans sa structure d'au moins un extincteur adapté aux risques.

#### Sécurité globale du site et du public :

##### Secours à personnes :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la sécurité civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

##### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

##### Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du guide national de référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.
- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au guide national de référence DPS (octobre 2006).
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de téléphones portables, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (éclaireurs). Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jalonneurs et les éclaireurs.
- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable les jalonneurs.

##### Sécurité des spectateurs :

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :
  - ❖ sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières.

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
- Veiller (organisateur) dans la mesure du possible, à délimiter des zones réservées au public, mais surtout à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès.

**Divers :**

- Les règles de sécurité de la FFC (règlement type des organisations de cyclotourisme du 30/03/2012) devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).  
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.
- Mobiliser des moyens sapeurs-pompiers pour cette manifestation, contrairement à la demande de l'organisateur, n'a pas lieu d'être
- Les sapeurs-pompiers participants à la sécurité ne doivent en aucun cas assurer des missions de régulation de la circulation sur des portions de route ou des missions de gestion des parkings.

**Convention :**

- Cette manifestation fait l'objet d'une convention gratuite entre le SDIS 63 et la mairie de Puy-Guillaume sous le N°200 / GTE - 2016.

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 12/08/16  
Le Sous-Préfet



Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

Le directeur,



Le Colonel Jean-Yves LAGALLE  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Chef du Corps départemental

**Copies :**

- Chef du SSC
- Chef du GTE

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 12/08/16  
Le Sous-Préfet

REPertoire BENEVOLES COURSE CYCLISTE

Gilles TRAIMOND

NOMS	PRENOMS	ADRESSES	TELEPHONES	DATES DE NAISSANCE	NUMEROS DE PERMIS
DESCHAMPS	Marilyne	16 rue des anciens laminoirs 63290 PUY-GUILLAUME	04/73/94/78/05 06/14/76/92/52	17/06/1961	
BATTIER	Claude	"Le pas" 63290 PUY-GUILLAUME	06/98/82/68/38	17/12/1944	
ROUX	Alain	"terre-dieu" 63290 PUY-GUILLAUME	06/72/90/23/30	23/02/1952	
PIOTTE	Nathalie	12 rue de la gare 63290 RIS	06/87/21/87/27	21/08/1967	
LEVIGNE	J-Baptiste	26 chemin Pierre Dussapt Les Ferriers 63290 PASLIERES	04/73/94/72/51 06/66/94/40/48	05/11/1955	
FAYET	Jérôme	10 chemin des combes 63290 PASLIERES	06/65/26/54/83	24/03/1976	
BERGER	Alain	6 rue Prosper Sopizet 63290 PUY-GUILLAUME	04/73/51/83/52 06/98/49/61/69	12/09/1947	

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 12/08/16  
Le Sous-Préfet.

  
Le Sous-Préfet,

Gilles TRAIMOND

MOUREAU Laure	16 rue Carnot 63290 PUY-GUILLAUME	06/44/38/52/84	21/01/1967	
DEGOULANGE Gilles	7 rue Raoul Mabrut 63290 PUY-GUILLAUME	06/84/79/51/05	10/01/1954	
YZAVARD Laurent	Les bouchauds 63290 PUY-GUILLAUME	06/73/62/34/60	15/01/1969	
BOURSE Yohann	Les bouchauds 63290 PUY-GUILLAUME	06/78/96/93/66	09/02/1966	
ROUX Jacques	"Bonhomme" 63290 PUY-GUILLAUME	04/73/94/80/84	22/09/1951	
MICHY Yvette	39 avenue Anatole France 63290 PUY-GUILLAUME	06/80/30/08/04	31/08/1948	
ROUX Bernard	10 bd Léon Blum 63290 PUY-GUILLAUME	07/50/93/95/44	23/07/1946	
ROUDIER Gérard	18 rue Ernest Laroche 63290 PUY-GUILLAUME	06/85/02/81/80	14/02/1952	

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 12/08/16  
Le Sous-Préfet

Le Sous-Préfet,  
Gilles TRAMOND

SOULERAS Laurence	11 rue des vignères 63290 LIMONS	06/18/91/54/00	14/09/1965	
DAMON Carole	2 rue Calmette 63290 PUY-GUILLAUME	06/26/76/38/28	25/08/1980	
GUYONNET Stéphane	Impasse Sopizet 63290 PUY-GUILLAUME	04/73/94/18/65	24/09/1971	
RAMBAUD Serge	9 impasse Sopizet 63290 PUY-GUILLAUME	06/80/75/26/03	27/01/1957	
JOUNEAU Moïse		06/78/16/79/64		
ROVIDENT Xavier	Nouveau Rouchillouse 63190 ORLEAT	06/70/47/77/27	11/06/1979	
CARTON Noël	1 impasse des marguerites 63190 ORLEAT	06/85/04/29/08	01/11/1942	
FAURE Louis	24 rue Gambetta 63290 PUY-GUILLAUME	04/73/94/71/13	09/10/1950	

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
**THIERS**, le **12/08/16**  
Le Sous-Préfet

Le Sous-Préfet,

GILLES TRAIMOND

THEVENON Frédéric		06/79/16/00/09	11/04/1977	
PORTE Nicolas	4 bis rue Calmette 63290 PUY-GUILLAUME	06/03/80/35/75	13/01/1974	
THEVENON Pierre	5 rue Blaise Pascal 63290 PUY-GUILLAUME	04/73/94/60/69		
LETOFFET Patrick	93 rue Joseph Claussat 63290 PUY-GUILLAUME	06/99/56/21/34	04/04/1961	
GERANT Boris	"les philipons" 63290 PASLIERES	06/77/01/47/34	29/12/1985	
GIRAUD J-Philippe	les philipons 63290 PASLIERES	04/73/94/73/07	16/07/1965	
DELAGE Martine	12 rue de la République 63290 PUY-GUILLAUME	04/73/94/16/00	14/02/1963	
DUFOUR Jacky	28 rue Henri Pourrat 63290 PUY-GUILLAUME	06/72/70/31/08 04/73/94/81/39	27/07/1952	

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
**TIERS, le 11/08/16**  
Le Sous-Préfet  
Le Sous-Préfet  
Gilles TRAIMOND

CARPINHO Gérard	25 rue Ernest Laroche 63290 PUY-GUILLAUME		06/11/1946		
JARRY Nathalie	Bvd Vincent Aurioi 63290 PUY-GUILLAUME	06/30/19/00/21	03/04/1975		

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-08-12-005

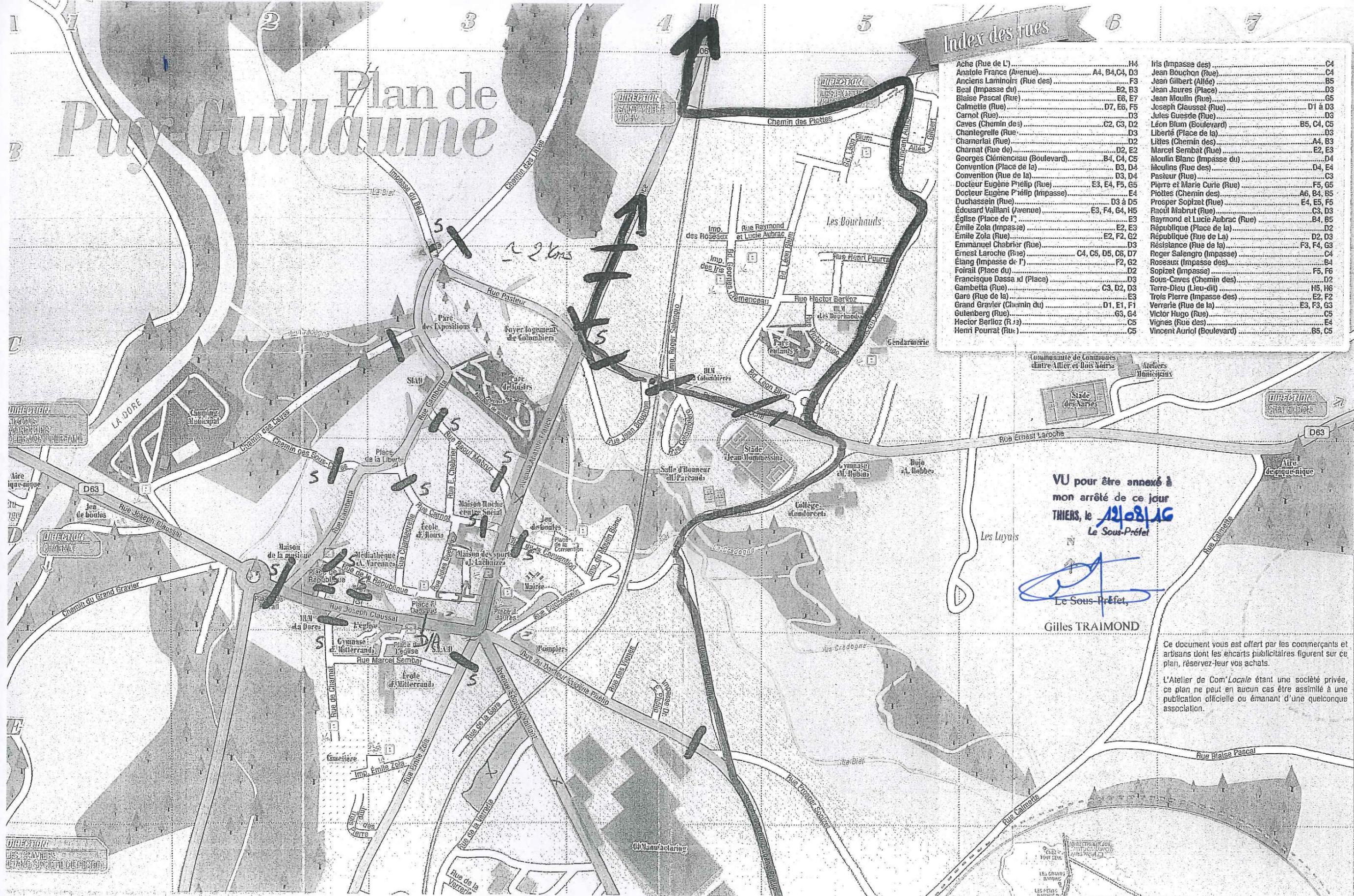
Prix de Puy-Guillaume suite

*Suite de l'arrêté 2016-42*

# Plan de Puy-Guillaume

## Index des rues

Ache (Rue de L)	H4	Iris (Impasse des)	C4
Anatole France (Avenue)	A4, B4, C4, D3	Jean Bouchon (Rue)	C4
Anciens Lamoignon (Rue des)	F3	Jean Gilbert (Allée)	B5
Beal (Impasse du)	B2, D3	Jean Jaures (Place)	D3
Blaise Pascal (Rue)	E6, E7	Jean Moulin (Rue)	C5
Calmette (Rue)	D7, E6, F5	Joseph Claussat (Rue)	D1 à D3
Carnot (Rue)	D3	Jules Guesde (Rue)	C3
Caves (Chemin des)	C2, C3, D2	Léon Blum (Boulevard)	B5, C4, C5
Chantegrelle (Rue)	D3	Liberté (Place de la)	D3
Chamerlat (Rue)	D2	Littes (Chemin des)	A4, B3
Charnat (Rue de)	D2, E2	Marcel Sembat (Rue)	E2, D3
Georges Clémenceau (Boulevard)	B4, C4, C5	Moulin Blanc (Impasse du)	D4
Convention (Place de la)	D3, D4	Moulins (Rue des)	D4, E3
Convention (Rue de la)	D3, D4	Pasieur (Rue)	C3
Docteur Eugène Préliip (Rue)	E3, E4, F5, G5	Pierre et Marie Curie (Rue)	F5, G5
Docteur Eugène Préliip (Impasse)	E4	Piottes (Chemin des)	A6, B4, B5
Duchassein (Rue)	D3 à D5	Prosper Sopizet (Rue)	E4, E5, F5
Eduard Vaillant (Avenue)	E3, F4, G4, H5	Raoul Mabrut (Rue)	C3, D3
Eglise (Place de l')	E3	Raymond et Lucie Aubrac (Rue)	B4, B5
Emile Zola (Impasse)	E2, E3	République (Place de la)	D2
Emile Zola (Rue)	E2, F2, G2	République (Rue de La)	D2, D3
Emmanuel Chabrier (Rue)	D3	Résistance (Rue de la)	F3, F4, G3
Ernest Laroche (Rue)	C4, C5, D5, C6, D7	Roger Salengro (Impasse)	C4
Étang (Impasse de l')	F2, G2	Roseaux (Impasse des)	B4
Foirail (Place du)	D2	Sopizet (Impasse)	F5, F6
Francisque Dasseid (Place)	D2	Sous-Caves (Chemin des)	D2
Gambetta (Rue)	C3, D2, D3	Terre-Dieu (Lieu-dit)	H5, H6
Gare (Rue de la)	E3	Trois Pierre (Impasse des)	E2, F2
Grand Gravier (Chemin du)	D1, E1, F1	Verrerie (Rue de la)	E3, F3, G3
Gutenberg (Rue)	G3, G4	Victor Hugo (Rue)	C5
Hector Berlioz (Rue)	C5	Vignes (Rue des)	E4
Henri Pourrat (Rue)	C5	Vincent Auriol (Boulevard)	B5, C5



VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
**THIERS, le 12/08/16**  
 Le Sous-Préfet

*(Signature)*  
 Le Sous-Préfet,  
**Gilles TRAIMOND**

Ce document vous est offert par les commerçants et artisans dont les encarts publicitaires figurent sur ce plan, réservez leur vos achats.

L'Atelier de Com'Locale étant une société privée, ce plan ne peut en aucun cas être assimilé à une publication officielle ou émanant d'une quelconque association.

D/A: Départ / Arrivée  
 S: signaleur